

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/8
14 janvier 2005

(05-0192)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis considèrent que la façon dont les Communautés européennes ("CE") administrent leurs lois, règlements et décisions du type décrit à l'article X:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable et, partant, n'est pas conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Aux fins de la présente demande, les lois, règlements et décisions (dénommés collectivement "mesures") que les Communautés européennes n'administrent pas de cette façon visent la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières et les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation. Ces mesures sont les suivantes:

- le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Code");
- le Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, du Conseil établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement de la Commission");
- le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement tarifaire");
- le tarif intégré des Communautés européennes, établi en vertu de l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "TARIC"); et
- pour chacune des lois et chacun des règlements susmentionnés toutes les modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.

L'"administration" de ces mesures dans les Communautés européennes est assurée par les autorités douanières des États membres des CE. Elle revêt des formes très diverses. Les États-Unis ./.

croient savoir que les multiples formes d'administration de ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les lois, règlements, guides, manuels et pratiques administratives des autorités douanières des États membres des Communautés européennes.

L'absence d'administration uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines, y compris, mais exclusivement, les suivants:

- classification et évaluation des marchandises;
- procédures de classification et d'évaluation des marchandises, y compris la fourniture aux importateurs de renseignements contraignants sur la classification et l'évaluation;
- procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, y compris prescriptions différentes en matière de certificats d'origine, critères différents selon les États membres pour l'inspection physique des marchandises, prescriptions différentes en matière de licences pour l'importation de produits alimentaires et procédures différentes pour le traitement des envois exprès;
- procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises dans les Communautés européennes;
- sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières; et
- prescriptions en matière de tenue des registres.

De plus, les Communautés européennes n'ont pas maintenu, ou institué aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Les mesures susmentionnées, y compris, en particulier, les articles 243 à 246 du Code prévoient expressément que les États membres des CE sont responsables de la mise en œuvre des procédures de recours contre les décisions des autorités douanières des États membres. En conséquence, il n'est possible d'obtenir la révision d'une décision des autorités douanières par un tribunal des Communautés européennes qu'après que l'importateur ou une autre partie intéressée a demandé sa révision par un tribunal administratif et/ou judiciaire national. Pour cette raison, les Communautés européennes contreviennent aux dispositions de l'article X:3 b) du GATT de 1994.

Les mesures des CE sont aussi incompatibles avec l'article X:1 du GATT de 1994.

Le 21 septembre 2004, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 (WT/DS315/1). Les États-Unis ont tenu des consultations avec les Communautés européennes à Genève le 16 novembre 2004. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question.
